

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 1 vom 6. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___1

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 1 du 6 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 1 del 6 giugno 2019

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ |
411 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

er juillet 2020 consid. 2.1).

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (let. a), si la décision entre en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b), ou s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction (let. c). La demande de révision visée à l'art. 410 al. 1 let. b CPP doit être déposée dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elle n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4

; TF 6B_731/2020 du

E. 2.1

A l'appui de sa demande de révision, la requérante a produit une expertise privée qui serait à même, selon elle, de faire naître un doute insurmontable sur sa culpabilité. Cette expertise privée contredirait l'expertise judiciaire médico-légale du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) pour ce qui est de la signification à apporter à la présence d'embolies graisseuses dans les poumons de la victime. La requérante déduit de l'avis de son expert privé que les embolies graisseuses en question ne pouvaient être attribuées à des fractures osseuses survenues du vivant de la victime. Cet élément interdirait dorénavant de considérer que la victime était encore vivante au moment de l'arrivée de la requérante au domicile de ses parents lors des faits incriminés, soit dans la nuit du 11 au 12 décembre 2016 vers 1 h 15, excluant de facto toute participation de sa part à l'assassinat à raison duquel elle a été condamnée. Il justifierait ainsi l'annulation des décisions condamnationnelles rendues contre elle.

E. 2.2

L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.2, JdT 2016 IV 160).

E. 2.3.1

L'expertise privée dont se prévaut la requérante n'est pas convaincante. Cet avis n'exclut pas les conclusions auxquelles sont parvenus les experts judiciaires, puisque le Professeur honoraire Krompecher reconnaît lui-même que la présence d'embolies graisseuses dans les poumons de la victime pouvait être la conséquence de fractures, ne faisant que relever qu'elles pouvaient avoir « plusieurs autres causes possibles ». L'expert privé ne retranscrit pas dans son rapport la source sur laquelle il fonde son appréciation. Toutefois, les auteurs de l'article scientifique dont un extrait est annexé à l'expertise (Saukko/Knight, in : Knight's Forensic Pathology, 4^e éd., CRC Press 2016, p. 344) relèvent que, s'il peut exister des causes non-traumatiques à la présence d'embolies graisseuses dans les poumons, la cause traumatique a été démontrée dans la majorité des cas, au bénéfice des constatations suivantes (traduction libre) : « Après un traumatisme, de la graisse apparaît généralement dans les poumons et peut y être mise en évidence histologiquement dans la majorité des cas de fractures et de lésions de parties graisseuses du corps comme les fesses. En effet, Lehman et Moore (1927) ont montré que la moitié d'une série de décès non-traumatiques présentait des preuves histologiques de graisse dans les poumons. Mason a trouvé de la graisse dans les poumons de 20 pour cent de sa série de décès non-traumatiques, mais a souligné que, quantitativement, la quantité était faible, contrairement à celle trouvée dans les cas de traumatisme mortel. » (P. 713/3). On remarquera en l'occurrence que l'autopsie de la victime a révélé des suffusions hémorragiques importantes (« de larges zones ») au niveau de la fesse gauche (P. 248, p. 21). Finalement, l'expert privé ne fait que relever la possibilité que les embolies graisseuses présentes dans les poumons de la victime ne soient pas « la conséquence des fractures de côtes ». Ce faisant, il formule une appréciation différente des mêmes éléments factuels révélés par l'autopsie de la victime, sans apporter de preuve nouvelle. Il n'y a ainsi pas de remise en cause des constatations

effectuées par les médecins légistes. En particulier, l'expertise privée ne mentionne pas d'avancée scientifique dans le domaine concerné à même de contredire les conclusions auxquelles les experts judiciaires sont parvenus. L'interprétation des éléments examinés par l'expert privé ne saurait en aucun cas conduire à écarter l'expertise judiciaire. On observera enfin que la requérante a eu la faculté de poser des questions complémentaires aux experts judiciaires, lesquelles ont abouti à deux compléments d'expertise (P. 327 et P. 352), sans qu'elle ne conteste les réponses qui y ont été apportées.

E. 2.3.2

Dès lors, le motif de révision invoqué repose sur la seule appréciation formulée par l'expert privé de la requérante, étant précisé que cet expert ne s'est fondé sur aucun fait nouveau ni sur aucune avancée scientifique un tant soit peu récente pour asseoir son avis. Il n'y a donc ni faits, ni moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui seraient de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère de la condamnée. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le moyen déduit de l'avis de doctrine médicale invoqué.

E. 2.4

Indépendamment de la question de la présence d'embolies graisseuses dans les poumons de la victime, les experts judiciaires ont également indiqué que les suffusions hémorragiques au niveau des fractures des côtes et du sternum ainsi que celles présentes au niveau de la fesse gauche révélaient que les lésions en cause étaient survenues du vivant de la victime (P. 248, p. 34 et P. 327, p. 7 R. 10 c, p. 8 R. 2). Les experts judiciaires ont par ailleurs relevé que le genre de fractures constatées au niveau des côtes de la victime parlait en faveur d'un traumatisme de type compression thoracique et que le sanglage, tel que montré lors de la reconstitution – opération que la requérante admet avoir réalisée avec l'aide de son père –, pouvait en avoir été la conséquence (P. 327, p. 2 R. 1 et R. 2, p. 8 R. 1). Il y a donc lieu de constater, sur le plan médico-légal, qu'une conjonction d'éléments différents indique que les fractures ou lésions subies par la victime lui ont été infligées de son vivant, les embolies graisseuses ne constituant qu'un élément parmi d'autres. C'est le lieu de rappeler que la conviction des juges amenés à se prononcer sur la culpabilité de la requérante ne s'est pas uniquement fondée sur la seule présence d'embolies graisseuses dans les poumons de la victime, mais sur de nombreux autres éléments, à savoir pour l'essentiel : la relation d'interdépendance avec son père, les déclarations recueillies par sa psychiatre (P. 252), son comportement parfaitement maîtrisé après la mort de sa mère et les multiples contradictions des prévenus parmi lesquelles figure effectivement la problématique des embolies graisseuses révélée par les experts judiciaires, étant précisé que cette problématique s'inscrit dans un ensemble de onze éléments contradictoires relevés par le Tribunal criminel (cf. jugement du 6 juin 2019, pp. 147 à 150). Il apparaît ainsi que la présence d'embolies graisseuses et les considérations qui en sont déduites ne constituent en réalité qu'un élément très secondaire par rapport à l'ensemble de ceux sur lesquels le Tribunal criminel a forgé sa conviction quant à la culpabilité de la requérante. Il faut rappeler que la requérante admet avoir sanglé sa mère en position fœtale avec l'aide de son père pour pouvoir la mettre dans un sac à gazon et finalement la placer dans un réservoir à eau. Or, comme déjà mentionné plus haut, les experts judiciaires ont indiqué que les fractures constatées au niveau des côtes de la victime étaient compatibles avec la compression thoracique résultant d'une telle opération conformément à ce qui ressortait de la reconstitution des faits, et que ces fractures, en raison des suffusions hémorragiques qu'elles avaient produites, permettaient

de retenir qu'elles étaient survenues du vivant de la victime. Cet élément est indépendant de la question liée à la présence d'embolies graisseuses dans les poumons de la victime. Il suffit à lui seul pour constituer un indice déterminant à même d'établir la présence de la requérante sur les lieux du crime alors que sa mère était encore vivante et relègue au second plan la problématique relevée par l'expertise privée.

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que la requérante ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles repose sa condamnation du 6 juin 2019.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision, d'emblée mal fondée, doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 1'670 fr. 95, constitués du seul émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La requérante a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de révision. Cette requête doit être rejetée, la demande de révision étant d'emblée dépourvue de chance de succès, vu la non-entrée en matière dont elle a fait l'objet. Surtout, le moyen de preuve invoqué avec l'aide de son conseil était dans son cas manifestement dépourvu de toute pertinence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.